



Secrétariat

Distr.
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1998/25
20 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE
DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Quinzième session,
Genève, 29 juin - 10 juillet 1998,
point 5 a) de l'ordre du jour)

**DIVERS PROJETS D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT TYPE POUR LE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Autres projets d'amendements

**Inscription et classement des batteries au lithium :
disposition spéciale 188**

**Communication des experts de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique
et de la France**

Généralités

1. Dans le document ST/SG/AC.10/C.3/1997/83, l'expert des Etats-Unis proposait de modifier certaines limites de masse applicables aux piles et batteries au lithium de façon à ce que ces valeurs s'appliquent à la "quantité de lithium" totale des électrodes négatives des piles et batteries et non pas à la quantité totale "de lithium ou d'alliage de lithium" contenue dans les piles ou les batteries (comme cela est actuellement le cas dans les Recommandations). Comme indiqué dans ce document, une terminologie analogue devrait être employée dans le texte de la disposition spéciale 188, dans laquelle des limites de masse sont également exprimées en masse "de lithium ou d'alliage de lithium". Nous proposons donc, dans le présent document, de modifier en conséquence la disposition spéciale 188.

GE.98-21035 (F)

2. La section 3 du document ST/SG/AC.10/C.3/1998/?? précise le concept sur lequel reposent ces propositions.

Propositions

3. Il est proposé de modifier comme suit la disposition spéciale 188 :

a) Modifier l'alinéa a) comme suit :

A l'état complètement chargé, la quantité de lithium contenue dans l'anode n'est pas supérieure à 0,5 g dans le cas des piles à cathode liquide, et à 1 g dans le cas des piles à cathode solide;

b) Modifier l'alinéa b) comme suit :

A l'état complètement chargé, la quantité totale de lithium contenue dans les anodes n'est pas supérieure à 1 g dans le cas des batteries à cathode liquide et à 2 g dans le cas des batteries à cathode solide;

c) Modifier le début de l'alinéa f) comme suit :

Si, à l'état complètement chargé, la quantité totale de lithium contenue dans les anodes d'une batterie à cathode liquide est supérieure à 0,5 g, ou si la quantité totale de lithium contenue dans les anodes d'une batterie à cathode solide est supérieure à 1 g, elle ne doit pas contenir de liquide ou de gaz... [la suite reste inchangée];

d) Modifier l'alinéa g) comme suit :

A l'état complètement chargé, la quantité de lithium contenue dans l'anode de chaque pile n'est pas supérieure à 5 g;

e) Modifier l'alinéa h) comme suit :

A l'état complètement chargé, la quantité totale de lithium contenue dans les anodes de chaque batterie n'est pas supérieure à 25 g.
